



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/101**

**OBJET : Règlementation en vue de la fête votive annuelle.**

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,  
**Vu** la Code de la Voirie Routière, notamment L'article R116-2  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 411-1, R 412-1 et R 417-10, R417-11 et R417-5  
**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R644-5,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 en date du 12 Aout 2024 relatif a la lutte contre les nuisances sonore dans le département des Alpes de Haute Provence  
**Vu** la demande faite par le comité des fêtes pour la réalisation de la fête votive communale annuelle qui aura lieu les 25-26-27 juillet 2025 sur la commune de Malijai ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique.  
**Considérant** la nécessité pour le demandeur de l'occupation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le comité des fêtes de Malijai représenté par Madame BERNARD Myriam, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la fête votive, tout en assurant la sécurité des usagers de domaine public.

**Article 2 :** Le domaine public pourra être occupé : Du jeudi 24 Juillet 2025 08 heures au Lundi 28 Juillet 2024 12 Heures Place de la République Parking du vival/ Parking Place Joseph Coutel. Par les forains pour la mise en place des manèges.

Du jeudi 24 Juillet 2024 13 heures au Lundi 28 Juillet 2024 08 Heures Parking du château pour les animations musicales en liens avec la fête votive

**Article 3 :** Cette occupation nécessitera une modification de la réglementation en matière de circulation et de stationnement routier :

-Place Joseph Coutel / Place de la République, stationnement et circulation interdits du jeudi 24 juillet 08h au lundi 28 juillet 08h

-Parking du château stationnement et circulation interdits du jeudi 24 juillet 13h au lundi 28 juillet 12h

**Article 4 :** Les forains pourront s'installer à compter du 24 juillet à 13h sur la Place de la République, Parking du Vival / Parking Place Joseph Coutel. Ils pourront ouvrir et exploiter leur manège du vendredi 25 juillet à 17h jusqu'au lundi 29 juillet à 01h

**Article 5 :** Le comité des fêtes de Malijai se chargera de placer les forains. Ils s'assureront que les installations répondent à la réglementation prescrite par la LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

**Article 6 :** Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenu libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Le bénéficiaire demeurera unique responsable en cas de problème,

La présente autorisation est individuelle et révoquée à tout moment en cas de non-respect des préconisations mentionnées.

**Article 7 :** L'arrêté sera remis pour notification au comité des fêtes de Malijai et sera affiché par ces soins le jour de la manifestation Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
Le 10/07/2025  
Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mr Gilles GONCALVES

